



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Département de la Guadeloupe

Ville de Lamentin

ARRETE N° PM 2025/06/29

**INTERDISANT LA VENTE ET LA CONSOMMATION D'ALCOOL
LA VENTE DE BOUTEILLES ET DE CANNETTES EN VERRE LORS DE LA
FETE DU LAMENTIN**

Le Maire de la commune du Lamentin,

Vu les **articles L2212-1 et L2212-2** du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions du Code de la santé publique,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales et propreté et de salubrité.

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés à certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants.

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie et de Police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public.

ARRETE

Article 1 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées, la vente et le transport de bouteilles et de cannettes en verre sont strictement interdits lors de la fête du LAMENTIN du vendredi 13 au dimanche 15 juin 2025 de 18h00 à 00h00 sur le parking de la Salle des Fêtes de LAMENTIN et abords, le parking du Centre Commercial « Galeries de Montplaisir » et abords, rue de l'Église, Square de la Marie et édifices publics.

La consommation d'alcool n'est pas interdite pour les lieux réservés à cet effet, à savoir :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du code Général des Collectivités Locales.

Article 4 : Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur Le Commandant de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de la Région GUADELOUPE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lamentin,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Lamentin, le 10 juin 2025.

Le Maire,

J.SAPOTILLE

Christiane TREIL-ALBON
2^{ème} Adjointe au Maire

